RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1292/2022 **ATAS/1015/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 novembre 2022

4ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, PLAN-LES-OUATES, représentée par INCLUSION HANDICAP	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la décision du 28 mars 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours interjeté le 26 avril 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de sa mandataire ;

Vu la réponse de l'intimée du 24 mars 2022 ;

Attendu que par courrier du 22 novembre 2022, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le